



Commune de 68127
Ste Croix en Plaine

CONVENTION DE PARTENARIAT AMICALE DE PECHE / COMMUNE DE SAINTE-CROIX-EN-PLAINE

Entre les soussignés

La commune de Sainte Croix-en-Plaine représentée par son maire, M. François HEYMANN, autorisé par délibération du conseil municipal, d'une part,

et

Amicale de Pêche, inscrit au registre des associations du Tribunal de Grande Instance de 68020 COLMAR cedex sous le n° Volume 28 folio n°32, dont le siège est situé Etangs les Tilleuls, rue Mattenweg, 68127 Sainte-Croix-en-Plaine représenté par son président, Monsieur WINKELMULLER Benoît, autorisé par délibération du comité directeur du 14 décembre 2018, d'autre part,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

L'Amicale de Pêche est propriétaire de son local situé rue Mattenweg à Sainte-Croix-en-Plaine.

Ce local, classé en ERP catégorie 5 nécessite d'importants gros travaux d'accessibilité et de mise en conformité PMR.

L'ensemble de ces travaux est estimé à près de 20 637€.

De son côté, la commune de Sainte-Croix-en-Plaine fait face à de nombreuses demandes d'associations locales qui souhaitent disposer de locaux, soit régulièrement, soit ponctuellement. La commune ne peut satisfaire toutes ces demandes et n'a pas de projet à court et moyen terme de création de nouveaux locaux pour ces associations.

La commune accepte de prendre en charge financièrement les travaux, et demande à disposer de créneaux horaires dans la salle des étangs de l'Amicale de Pêche qu'elle pourra mettre à disposition de la commune ou d'autres associations de Sainte-Croix-en-Plaine dans le cadre d'une mutualisation des moyens.

Objet de la convention pluriannuelle de 5 ans :

L'objet de cette convention est la mise à disposition de créneaux horaires au bénéfice de la commune ou d'associations locales, en contrepartie de quoi la commune s'engage à aider l'Amicale

de Pêche à financer les travaux qu'elle a entrepris par le versement annuel d'une subvention d'investissement fixe pendant la durée de la convention.

Article 1 : durée de la convention pluriannuelle

La convention est établie pour une durée de 5 ans du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023.

Article 2 : créneaux horaires mis à disposition de la commune pour ses propres activités municipales ou pour des associations locales avalisées par la commune

La disponibilité de la salle sera de 5 locations (jour, soirée) par an, entre début avril et fin octobre.

Ces créneaux pourront faire l'objet de modifications après accord des deux parties sans remettre en cause les autres clauses de cette convention.

Article 3 : subvention annuelle d'investissement à l'association

La commune s'engage à verser chaque année pendant toute la durée de la convention, une subvention annuelle d'investissement de 4 027 € liée à cette convention.

Le premier versement aura lieu le 01/06/2019 et les suivants les 01/06/2020, 01/06/2021, 01/06/2022, 01/06/2023.

La subvention de la commune sera versée sur le compte de l'Amicale de Pêche dont l'IBAN est le suivant : FR 76 1027 8032 1100 0105 4784 511

Article 4 : informations de la commune

L'Amicale de Pêche communiquera chaque année à la commune, le bilan financier de l'association. Ces informations doivent permettre à la commune de faire un compte-rendu annuel d'exécution de cette convention au conseil municipal.

Article 5 : cession des locaux associatifs et dissolution de l'Amicale de Pêche

En cas de cession de l'immeuble de l'association avant le terme de la convention, cette dernière sera caduque.

En cas de dissolution de l'Amicale de Pêche la convention devient caduque.

Article 6 : autorisations de signatures

Le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer cette convention pluriannuelle avec l'Amicale de Pêche par délibération.

Une copie de cette délibération est adressée à l'Amicale de Pêche de Sainte-Croix-en-Plaine.

L'Amicale de Pêche fera également valider cette convention par l'un de ses comités directeurs et la délibération de ce comité directeur devra donner les pouvoirs à son président de signer cette convention.

Une copie de cette délibération du Comité Directeur est adressée à la Commune.

Article 7 : règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 8 :

Un bilan des mises à disposition **sera** effectué chaque année au mois de novembre pour adapter le planning aux besoins des utilisateurs et en aval du responsable de la location de salle de l'Amicale de Pêche.

L'occupation ne pourra excéder 5 locations par an.

Fait à Sainte-Croix-en-Plaine, en deux exemplaires originaux,
Le

Le Maire de la commune de
Sainte-Croix-en-Plaine
François HEYMANN

Le Président de l'Amicale de Pêche